

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.147 du 8 février 2000

A. 83.954/XI-6431

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 1999 par XXX
qui demande l'annulation de la décision de la Commission
permanente de recours des réfugiés du 23 février 1999, qui
lui a été notifiée par pli recommandé à la poste le 25
février 1999;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du
règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1999, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant
celles-ci à comparaître le 19 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour le ministre de l'Intérieur, et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, après avoir visé les dispositions légales et réglementaires applicables, relève "que la requérante n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été valablement adressée au domicile élu", et, par ce motif, porte que "la demande est recevable" et que la qualité de réfugiée ne lui est pas reconnue;

Considérant que la requérante soutient en substance dans sa requête que c'est à tort que la Commission permanente de recours des réfugiés n'a pas tenu compte des persécutions et événements qu'elle a subis; que cette argumentation doit être interprétée comme un moyen unique pris de la violation des articles 149 de la Constitution, 48, 57/17 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1er, § 2, section A, de la Convention de Genève et de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en vertu de l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui, ayant introduit un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés, ne donne pas suite à une convocation, peut se voir refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'il résulte de la décision attaquée que la

requérante a été convoquée à son domicile élu le 20 janvier 1999 pour l'audience du 9 février 1999 à laquelle elle ne s'est pas présentée; que la Commission permanente, qui constate cette situation, peut valablement, en règle, sur la base de ce seul motif, rejeter le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant, il est vrai, que la requérante précise dans sa requête que c'est "pour des raisons indépendantes de (sa) volonté (qu')aucune audition de la Commission permanente de recours pour les réfugiés n'a eu lieu" et expose à l'audience qu'elle a dû, le 19 janvier 1999, se rendre en Allemagne au chevet de son enfant malade qui s'y trouvait avec son père, et qu'elle n'a pu regagner Liège que le 5 février 1999; qu'elle dépose, à l'appui de cette affirmation, un certificat médical selon lequel le Docteur K., de Wesselin (Allemagne fédérale), a soigné XXX, né le 16 août 1998, et XXX, née le 11 avril 1997, dans le courant du mois de janvier 1999;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à l'étranger qui élit domicile en Belgique pour les besoins des procédures instituées par la loi du 15 décembre 1980 de prendre toutes les mesures utiles pour que les communications qui lui sont faites à ce domicile lui parviennent en temps et lieu; qu'il résulte d'autre part des déclarations faites à l'audience par la requérante que celle-ci était rentrée à Liège avant l'audience de la Commission permanente; que les circonstances qu'elle invoque ne peuvent dès lors être considérées comme constitutives de force majeure;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la

procédure devant la section d'administration du Conseil
d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à
charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit février deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.